



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

consultation publique sur
la non-divulgation de la

SÉROPOSITIVITÉ

Rapport – Bilan de la consultation

Ministère de la Justice Canada

2023

Canada 

Table des matières

Introduction	1
Contexte	1
Méthodologie.....	1
Résultats de la consultation en ligne	2
Recours aux infractions d'agression sexuelle dans les cas de non-divulgence du VIH	3
Intention de transmettre	4
Transmission effective	5
Création d'une nouvelle infraction particulière relative au VIH, aux ITS ou aux maladies infectieuses pour cibler les cas de non-divulgence du VIH	8
Autres modifications du <i>Code criminel</i>	9
Autres résultats.....	10
Recherches, rapports et publications pertinents.....	10
Annexe 1 - Bibliographie	11

Introduction

Le gouvernement du Canada examine actuellement le droit pénal relatif à la non-divulgence de la séropositivité et a demandé l'avis du public canadien par le biais d'une consultation en ligne. Les participants ont été invités à partager leurs points de vue sur d'éventuelles réformes du droit pénal relatives à la non-divulgence du VIH. Cette consultation est l'un des engagements pris par le gouvernement fédéral dans le premier plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ du Canada, lancé en août 2022.

Contexte

La « non-divulgence du VIH » désigne les affaires pénales dans lesquelles une personne vivant avec le VIH, qui se sait séropositive, ne divulgue pas sa séropositivité avant une activité sexuelle qui présente une possibilité réaliste de transmission du VIH.

Les domaines explorés sont les suivants :

- La question de savoir si les infractions d'agression sexuelle sont appropriées dans les cas de non-divulgence du VIH ;
- La question de savoir si le droit pénal ne devrait s'appliquer que lorsque l'accusé avait l'intention de transmettre le VIH ou qu'il l'a effectivement transmis ;
- La question de savoir si le droit pénal doit s'appliquer dans les cas où l'accusé a pris des précautions pour protéger son/ses partenaire(s) sexuel(s) de la transmission ; et
- La question de savoir s'il convient de créer une nouvelle infraction spécifique au VIH, aux ITS ou aux maladies infectieuses pour traiter les cas de non-divulgence de l'information sur le VIH.

À l'heure actuelle, les personnes vivant avec le VIH qui ne divulguent pas leur séropositivité avant une activité sexuelle présentant un risque de transmission peuvent être accusées de différentes infractions, y compris d'agression sexuelle grave, qui est l'infraction d'agression sexuelle la plus grave prévue par le *Code criminel*. En effet, dans certaines circonstances, la non-divulgence de la séropositivité peut invalider le consentement d'une autre personne à une activité sexuelle.

Toutefois, selon des données probantes, la criminalisation peut conduire à la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH, ce qui peut décourager les individus de se faire dépister ou de chercher un traitement. Des progrès considérables ont également été réalisés en termes de traitement du VIH, comme le montrent les données scientifiques sur les taux de transmissibilité. L'ensemble de ces éléments suggère qu'il est prudent de revoir périodiquement les dispositions législatives de nature pénale relatives à la non-divulgence. La tenue d'une consultation et l'écoute des intervenants et des personnes ayant une expérience vécue sont essentielles pour tracer une voie à suivre qui respecte la science, protège les victimes et réduit la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH.

Méthodologie

Le 21 octobre 2022, Justice Canada a lancé un [site web de consultation](#) pour solliciter des commentaires sur d'éventuelles réformes du droit pénal relatives à la non-divulgence du VIH. Le site Web comprenait un document décrivant l'historique et le contexte de la non-divulgence du VIH, et les visiteurs étaient invités à donner leur avis par le biais d'un sondage. La consultation a été diffusée sur les médias sociaux de Justice Canada, ainsi que par le biais d'un communiqué de presse. Un courriel d'invitation à participer

a également été envoyé aux principaux intervenants. L'enquête a duré 12 semaines et s'est terminée le 13 janvier 2023. Les réponses ont été acceptées par le biais d'une plateforme en ligne et par courriel.

Les résultats de chaque question sont présentés ci-dessous, dans l'ordre où ils apparaissent dans l'enquête. Les réponses qualitatives aux questions de l'enquête ont fait l'objet d'une analyse thématique et des citations illustratives sont incluses dans le rapport. L'enquête comprenait également une question permettant aux répondants de partager des documents (documents de recherche, rapports, etc.). Une bibliographie des rapports et articles qui ont été partagés figure à l'annexe 1 du présent rapport pour information.

Résultats de la consultation en ligne

Il y a eu 980 réponses à la consultation en ligne ; 965 ont été soumises par le biais de l'outil de sondage en ligne et 15 ont été envoyées par courrier électronique¹. La grande majorité des réponses (907, soit 93 %) provenaient d'individus, le reste (73, soit 7 %) ayant été soumis au nom d'une organisation. Les réponses des organisations proviennent le plus souvent du secteur des ONG (organisations non gouvernementales) (59 %), suivi du secteur des soins de santé (29 %). Les autres réponses provenaient des secteurs juridique et universitaire². Les répondants individuels représentaient un large éventail de professions. Le pourcentage le plus élevé de répondants provient de la catégorie « autres professionnels », qui étaient principalement employés dans les secteurs des arts et du cinéma, de la finance, du commerce de détail et de l'hôtellerie, ainsi que de l'éducation. Les professionnels de la santé et des services sociaux (30 %), les avocats (17 %), les universitaires (17 %) et les juristes (6 %) constituent les autres catégories³.

Il a été demandé aux répondants s'ils avaient lu le document de consultation, qui présentait le contexte et l'objectif de la consultation. Environ 9 répondants sur 10 ont indiqué avoir lu le document. Le graphique 1 montre que les répondants au sondage avaient un niveau élevé de familiarité avec le sujet de la non-divulgence du VIH, plus des deux tiers (67 %) des répondants se déclarant très (43 %) ou extrêmement (24 %) familiers avec le sujet.

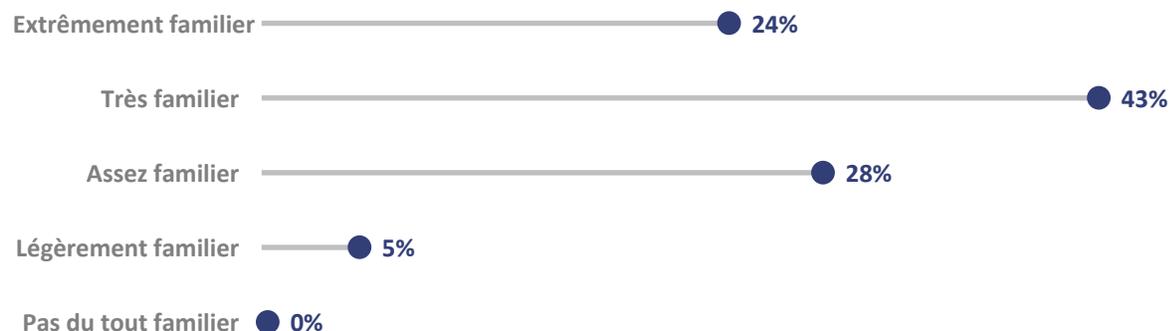
¹ Les courriels qui ont répondu aux questions du sondage sont inclus dans les résultats de l'enquête.

² La somme des pourcentages n'est pas égale à 100, car les réponses multiples étaient autorisées.

³ La somme des pourcentages n'est pas égale à 100, car les réponses multiples étaient autorisées.

Graphique 1 - La plupart des répondants étaient familiers avec le sujet de la non-divulgence du VIH

Question 1 : Comment évaluez-vous votre degré de familiarité avec le sujet de la non-divulgence du VIH ? n=969



Recours aux infractions d'agression sexuelle dans les cas de non-divulgence du VIH

Le graphique 2 indique que plus de 8 répondants sur 10 (85 %) étaient d'accord avec le fait que le *Code criminel* devrait être modifié afin de veiller à ce que les infractions d'agression sexuelle ne puissent pas être utilisées lorsque la seule question en litige est la non-divulgence du VIH. Ce résultat reflète en grande partie l'opinion des individus (83 %), tandis qu'un pourcentage plus élevé d'organisations (92 %) étaient d'accord avec une telle modification.

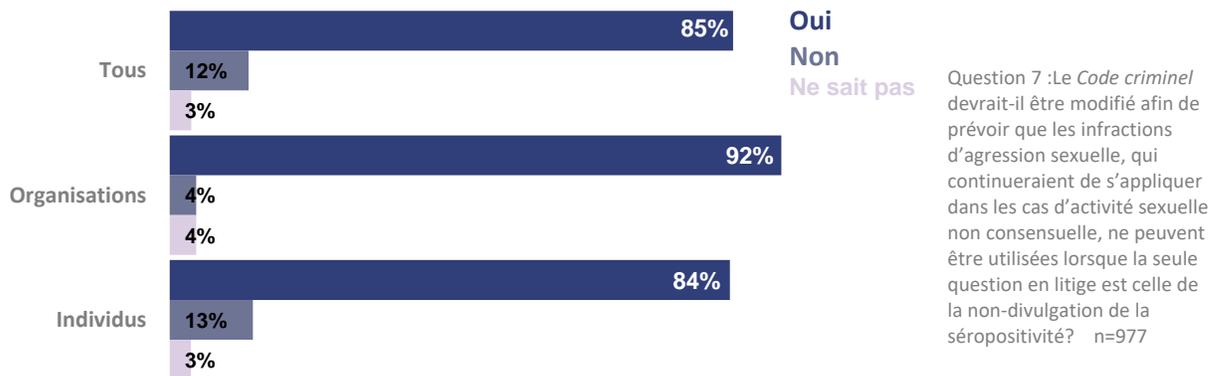
Les commentaires de ceux qui étaient d'accord avec le fait que les infractions d'agression sexuelle ne devraient pas être utilisées étaient axés sur la pertinence des dispositions législatives sur les agressions sexuelles dans ce contexte, laissant entendre qu'elles sont discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH par l'imposition de peines disproportionnellement sévères et leur causent préjudice, la désignation obligatoire injustifiée de délinquants sexuels et l'expulsion de non-citoyens. Beaucoup ont également souligné que le fait d'assimiler la non-divulgence de la séropositivité à une agression sexuelle sape les objectifs des dispositions législatives sur les agressions sexuelles en matière de lutte contre la violence sexuelle. Par exemple :

« L'institution de poursuites à l'égard de la non-divulgence du VIH en tant qu'agression sexuelle (...) impose des sanctions disproportionnées et indûment sévères aux personnes vivant avec le VIH et ignore les autres moyens moins intrusifs de protéger les personnes contre l'infection par le VIH. Enfin, l'institution de poursuites à l'égard de la non-divulgence du VIH en vertu des dispositions relatives aux agressions sexuelles risque de saper les progrès et les acquis en matière d'établissement d'une norme affirmative de consentement, et peut réintroduire des concepts et des considérations discriminatoires dans les décisions relatives à l'admissibilité de la preuve des antécédents sexuels ».

En revanche, certains répondants étaient d'avis que les dispositions relatives aux agressions sexuelles étaient appropriées dans les cas de non-divulgence de la séropositivité. Comme le souligne un commentaire :

« Les infractions d’agression sexuelle visent à sauvegarder et à renforcer l’autonomie et l’affirmation sexuelles. Le consentement à une activité sexuelle doit être donné librement (R. c. Ewanchuk, 1999 CanLII 711 CSC), être concomitant (R. c. J.A., 2011 CSC 28), être éclairé (R. c. Mabior, 2012 CSC 47, R. c. N.G., 2020 ONCA 494) et donner de manière significative (R. c. Kirkpatrick, 2022 CSC 33). Exposer sciemment un partenaire sexuel à un risque réaliste de transmission du VIH lors d’une activité sexuelle, sans divulguer le risque afin que le partenaire puisse prendre une décision éclairée sur le fait d’assumer le risque ou de participer à sa réduction, constitue une violation de l’autonomie et de la dignité sexuelles du partenaire, que l’on peut à juste titre qualifier d’agression sexuelle. Cette qualification permet de protéger et de promouvoir les valeurs de la Charte ».

Graphique 2 - Plus de 9 organisations sur 10 et plus de 8 personnes sur 10 sont d'accord avec le fait que le Code criminel devrait être modifié de manière à ce que les infractions d'agression sexuelle ne puissent être utilisées lorsque la seule question en litige est celle de la non-divulgence de la séropositivité.



Intention de transmettre

Le graphique 3 indique si les répondants sont d’accord ou en désaccord avec le fait que le *Code criminel* devrait être modifié pour limiter l’application du droit pénal aux cas de non-divulgence du VIH lorsque l’accusé avait l’intention de transmettre le VIH. La moitié (50 %) de l’ensemble des répondants était d’accord avec le fait qu’un accusé doit avoir eu l’intention de transmettre le VIH pour être tenu criminellement responsable. Le pourcentage d’organisations qui partagent ce point de vue (71 %) est nettement plus élevé que celui observé chez les individus (48 %).

Les commentaires de ceux qui étaient d’accord avec le fait que l’intention de transmettre devrait être exigée ont généralement indiqué que le droit pénal ne devrait être utilisé qu’en dernier recours dans les cas de transmission « malveillante ». Comme l’a décrit l’un des répondants :

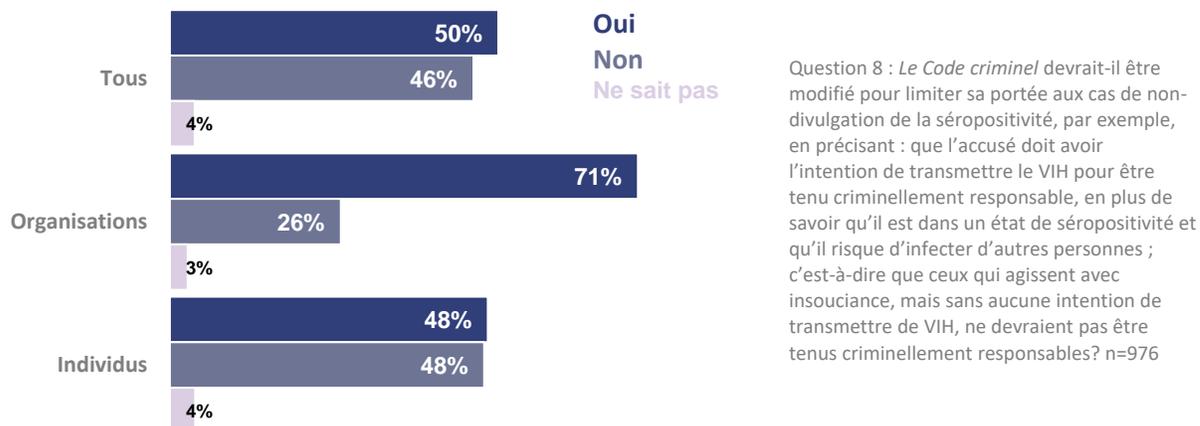
« Tout recours au droit pénal ne devrait intervenir qu’en dernier ressort, dans les rares cas de transmission intentionnelle et lorsque les autres interventions se sont révélées insuffisantes pour protéger autrui contre tout préjudice. Toute poursuite devrait exiger la preuve que la personne a agi dans le but de transmettre l’infection, qu’elle s’est engagée dans une activité susceptible de transmettre l’infection et que l’infection a effectivement été transmise. En cas de déclaration de culpabilité, toute sanction devrait être proportionnelle au préjudice réel causé. »

Pour les 46 % de tous les répondants (48 % des individus et 26 % des organisations) qui ont indiqué que le droit pénal ne devrait pas être modifié pour exiger l'intention de transmettre, certains étaient d'avis que le fait d'exiger l'intention de transmettre réduirait la capacité de la loi à protéger le public contre les comportements à haut risque. Comme le décrit un commentaire :

« Modifier la loi de cette manière réduirait la protection actuellement accordée au public en vertu des dispositions législatives actuelles et créerait une lacune inacceptable. Le droit pénal doit continuer à s'appliquer aux personnes qui exposent sciemment d'autres personnes au risque d'infection par le VIH, qu'elles le fassent ou non avec l'intention spécifique de transmettre le VIH ».

En revanche, certains de ceux qui s'opposaient à l'exigence d'une intention spécifique ont exprimé des préoccupations quant à la terminologie « intention de transmettre », estimant que l'intention des personnes séropositives de transmettre le virus est un mythe. Ils considèrent que cette terminologie est ancrée dans la transphobie et l'homophobie. Certains répondants étaient d'avis que l'utilisation continue de cette terminologie conduit à la stigmatisation et à la mise en danger des personnes méritant l'équité : « l'intention de transmettre est un mythe homophobe et transphobe. Ce [changement législatif] intensifierait la stigmatisation et donnerait aux juges une interprétation beaucoup trop large [sic]. Elle pourrait également être exploitée par la police pour cibler les communautés marginalisées ».

Graphique 3 - Environ la moitié des *individus* et un peu moins des trois quarts des *organisations* sont d'accord pour dire que le *Code criminel* devrait être modifié afin de limiter sa portée aux cas où l'accusé a l'intention de transmettre le VIH.



Transmission effective

Il a été demandé aux répondants s'ils étaient d'accord ou en désaccord avec le fait que le *Code criminel* devrait être modifié pour limiter sa portée aux personnes qui transmettent effectivement le VIH. Le graphique 4 montre que dans l'ensemble, moins de la moitié (43 %) des répondants ont exprimé l'opinion que le droit pénal devrait être limité aux cas impliquant une transmission effective. Une proportion légèrement inférieure d'individus (41 %) est d'accord avec cette affirmation, tandis que les organisations sont plus susceptibles (66 %) d'être d'accord avec le fait que le droit pénal devrait être

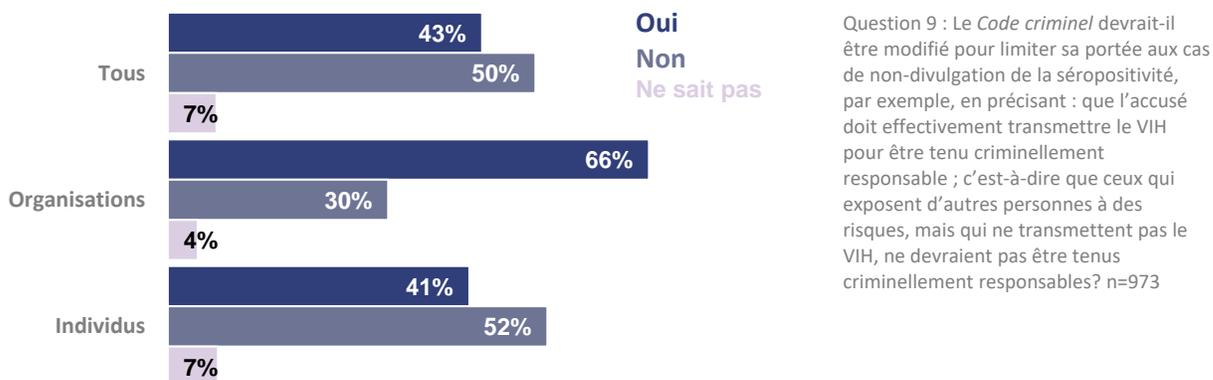
limité de cette manière. Une proportion relativement élevée d'individus (7 %) a répondu « ne sait pas » à cette question.

Les commentaires de ceux qui estiment que le droit pénal ne devrait pas se limiter à la transmission effective portent sur l'incertitude entourant la probabilité de la transmission, ce qui, selon eux, rend problématique l'exigence de transmission pour la responsabilité pénale. Comme le souligne un commentaire :

« La criminalisation d'un comportement qui met les membres du public en danger ne doit pas dépendre du résultat lorsqu'il s'agit d'un pur hasard. Cela ferait dépendre la criminalité d'un élément échappant au contrôle du prévenu après s'être livré à un comportement à risque, et il serait impossible de prédire si la responsabilité serait engagée au moment de la commission de l'infraction. Ce modèle créerait un contexte juridique dans lequel deux personnes pourraient avoir un comportement identique, et le hasard déterminerait si l'une et l'autre, ou l'une des deux, ont commis un acte criminel. Cette approche irait à l'encontre du fonctionnement équitable du droit criminel en vertu de la *Charte des droits et libertés* ».

Parmi les 43 % de tous les répondants qui ont convenu que le *Code criminel* devrait être modifié de manière à ce que seules les personnes qui transmettent effectivement le VIH puissent être tenues criminellement responsables, la plupart des commentaires portaient sur les effets préjudiciables de la transmission du VIH. Comme l'a fait remarquer un répondant, « la responsabilité criminelle devrait être liée aux effets de la transmission. Une personne qui court le risque de transmettre le VIH n'est pas comparable à l'expérience de contracter le VIH. Ce n'est pas la même chose ». D'autres ont souligné l'importance de l'élément de transmission, car « il n'est pas dans l'intérêt public d'engager une poursuite s'il n'y a pas eu transmission ».

Graphique 4 - Environ 4 personnes sur 10 et deux tiers des organisations sont d'accord pour dire que l'application du *Code criminel* devrait être limitée aux personnes qui transmettent effectivement le VIH.



Application du droit pénal dans les cas où une personne a pris des précautions pour protéger son/ses partenaire(s) sexuel(s) de la transmission

Il a été demandé aux répondants si le *Code criminel* devait être modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas dans les cas où l'accusé a pris des précautions raisonnables pour protéger ses partenaires sexuels de

la transmission, tels que le traitement antirétroviral (TAR), l'utilisation de préservatifs et/ou la limitation de l'activité sexuelle à des relations sexuelles orales. Le graphique 5 montre qu'il y a un fort soutien à l'égard d'une telle modification, avec un peu moins de deux tiers de tous les répondants (61 %) qui sont d'accord (60 % des individus et 78 % des organisations). Ceux qui sont d'accord étaient d'avis qu'il n'y a pas de possibilité importante de transmission lorsque des précautions raisonnables, telles que le traitement antirétroviral, sont prises. De nombreux commentaires ont mis l'accent sur ces activités :

« Les accusations criminelles liées à la non-divulgation, à l'exposition ou à la transmission du VIH ou d'une autre ITSS [infections transmissibles sexuellement et par le sang] ne sont pas justifiées lorsqu'une personne s'est livrée à des activités qui, selon les meilleures données scientifiques disponibles, ne présentaient aucune possibilité importante de transmission. Il s'agit notamment des relations sexuelles orales, des relations sexuelles anales ou vaginales avec préservatif, des relations sexuelles anales ou vaginales sans préservatif alors que la charge virale est faible ou supprimée, ainsi que des crachats et des morsures ».

Un peu plus d'un tiers (36 %) des répondants (37 % des individus et 21 % des organisations) ont exprimé leur désaccord à l'égard d'une modification qui limiterait l'application du droit criminel pour les personnes qui ont pris des précautions raisonnables pour prévenir la transmission du VIH. D'après les commentaires, de nombreuses personnes ont exprimé leur désaccord parce qu'elles ne pensent pas du tout que le droit criminel devrait être modifié :

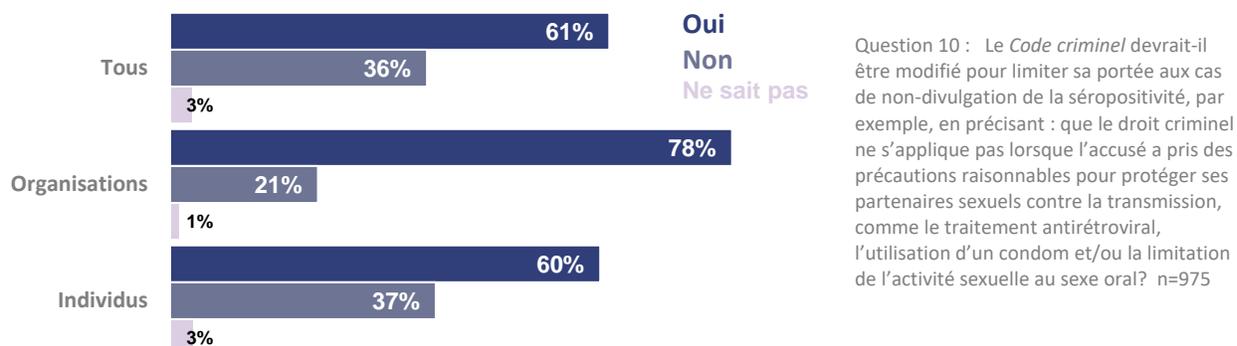
« Le *Code criminel* n'a pas besoin d'être modifié. Le droit est clair. S'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission (par exemple, la personne suit un traitement antirétroviral et sa charge virale est supprimée), il n'y a pas d'infraction ».

D'autres n'étaient pas d'accord avec une telle limitation du droit criminel, car, selon eux, un partenaire sexuel ne peut pas donner son consentement éclairé si la séropositivité n'est pas révélée, quelles que soient les mesures préventives prises.

Selon certains répondants, est discriminatoire une disposition qui limite la responsabilité criminelle lorsque des précautions sont prises au motif que certains groupes peuvent transmettre le VIH sans le savoir parce qu'ils ne sont pas en mesure de prendre des précautions raisonnables. Comme le décrit un commentaire :

« Les médicaments ne sont pas accessibles à tous. Les migrants et les personnes défavorisées sur le plan économique peuvent ne pas être en mesure de se les procurer, même au prix réduit des régimes de soins de santé. La criminalisation de la pauvreté et d'autres circonstances de vie désavantageuses multiplie les préjudices causés par ces circonstances ».

Graphique 5 - Un peu moins des deux tiers des *individus* et plus des trois quarts des *organisations* sont d'accord pour dire que le *Code criminel* devrait être modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas lorsqu'un accusé prend des précautions raisonnables pour prévenir la transmission du VIH.



Création d'une nouvelle infraction particulière relative au VIH, aux ITS ou aux maladies infectieuses pour cibler les cas de non-divulgation du VIH

Selon les résultats du sondage, une majorité de répondants s'opposaient à l'adoption d'une nouvelle infraction particulière relative au VIH, aux infractions transmissibles sexuelles ou aux maladies infectieuses. Le graphique 6 montre que 59 % de l'ensemble des répondants sont en désaccord avec la création d'une nouvelle infraction, tandis que 57 % des individus et plus des trois quarts (78 %) des organisations ne sont pas d'accord. De nombreux commentaires ont porté sur le préjudice qu'une nouvelle infraction pourrait causer et sur la stigmatisation accrue qui en résulterait. Beaucoup ont également souligné que la non-divulgation du VIH devrait être traitée comme une question de santé publique, et non comme une question criminelle. Comme l'a déclaré une personne :

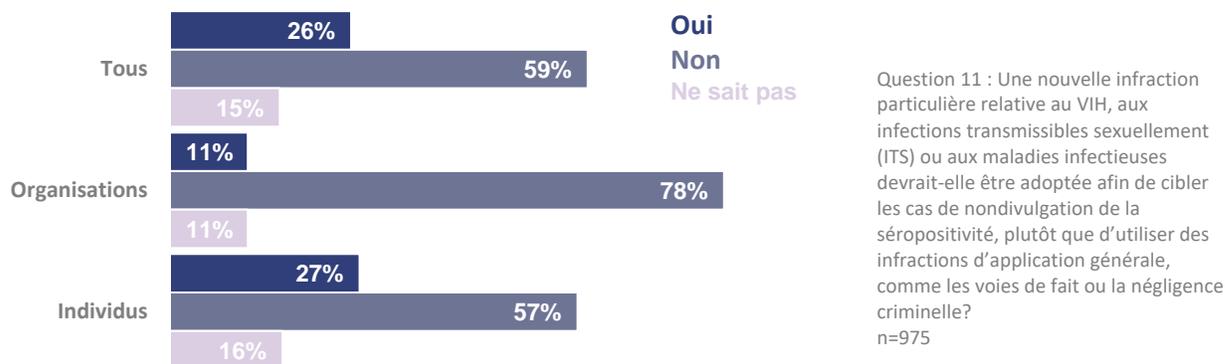
« Cela exacerbera les préjudices connus liés à la santé publique qui découlent directement de l'utilisation du droit criminel pour tenter des poursuites relatives à la non-divulgation du VIH, et élargira ces répercussions. Cela augmentera la stigmatisation, ce qui diminuera le recours au dépistage et au traitement, et créera des conditions qui introduiront des obstacles supplémentaires à la divulgation du VIH auprès des partenaires intimes/sexuels ».

Un peu plus d'un quart (26 %) de l'ensemble des répondants, 27 % des individus et 11 % des organisations, sont d'accord pour dire qu'une nouvelle infraction devrait être créée. Les personnes favorables à cette proposition ont souligné qu'une nouvelle infraction pourrait permettre de tenir compte de la complexité des affaires de non-divulgation. Comme l'a indiqué un répondant, « ces affaires sont souvent beaucoup plus complexes que le fait qu'une personne utilise volontairement sa séropositivité comme une « arme » ; elles le sont souvent plus en raison de la complexité de la vie des gens et des situations entourant la divulgation avant le consentement et devraient être traitées comme telles ».

Beaucoup ont fait remarquer que les dispositions actuelles de droit criminel (par exemple, l'agression sexuelle) constituent un instrument trop rudimentaire et qu'elles peuvent avoir des effets imprévisibles (par exemple, la déclaration obligatoire en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les*

délinquants sexuels). Certains ont également fait remarquer que toute nouvelle infraction « ne devrait pas être trop punitive et ne devrait pas être considérée au même niveau que les voies de fait ou les agressions sexuelles ». La réadaptation devrait inclure une formation sur le VIH et l'accès à un traitement antirétroviral afin que l'infraction ne soit pas commise de nouveau. »

Graphique 6 - Près de 6 personnes sur 10 et 8 organisations sur 10 ne sont pas favorables à la création d'une nouvelle infraction pour traiter les cas de non-divulgence du VIH.



Autres modifications du *Code criminel*

Enfin, il a été demandé aux répondants s'ils pensaient qu'il y avait d'autres façons de modifier le *Code criminel* pour traiter les cas de non-divulgence du VIH. Près d'un tiers (31 %) de tous les répondants et 32 % des individus ont répondu « ne sait pas » à cette question, mais seulement 14 % des organisations ont eu la même réponse. Parmi les autres, 50 % des répondants ont répondu « oui » (47 % des individus ; 77 % des organisations), et 19 % des répondants ont répondu « non » (20 % des individus ; 5 % des organisations) qu'ils ne pensaient pas qu'il y avait d'autres façons de modifier le *Code criminel* pour traiter les cas de non-divulgence du VIH.

La plupart de ceux qui ont répondu par l'affirmative ont réitéré que la non-divulgence du VIH devrait être complètement décriminalisée. D'autres ont rappelé que le droit pénal devrait être réservé aux cas « où il y a transmission réelle et intentionnelle, et où il n'y a pas d'autres circonstances atténuantes (par exemple, la crainte de recours à la violence en cas de divulgation) ». Dans le même ordre d'idées, certains commentaires ont mis l'accent sur les questions liées au genre :

« Le *Code criminel* doit prendre en compte les différences entre les sexes dans l'application de la loi. Les femmes vivant avec le VIH continuent d'être confrontées à la stigmatisation et à la discrimination, et les textes législatifs qui criminalisent la non-divulgence du VIH institutionnalisent cette stigmatisation. Des recherches approfondies révèlent maintenant que les dispositions législatives représentent surtout une menace pour la vie des femmes vivant avec le VIH que le VIH en soi. Le *Code criminel* doit être entièrement modifié pour mettre fin à la surcriminalisation du VIH. Pour atteindre les objectifs de prévention du VIH, nous devons plutôt mettre l'accent sur le soutien au dépistage précoce et régulier du VIH et sur l'accès rapide au

traitement et aux soins pour les personnes diagnostiquées séropositives. Pour mettre fin au VIH, il faut mettre fin à la stigmatisation liée au VIH ».

En outre, de nombreux répondants ont fait ressortir ce qu'ils considèrent comme une pratique discriminatoire, à savoir l'expulsion de non-citoyens après une déclaration de culpabilité relative à la non-divulgence du VIH. Un grand nombre de répondants ont fait valoir qu'il faudrait mettre fin à cette pratique, car elle a une incidence disproportionnée sur les personnes racialisées séropositives. Cette pratique peut également contribuer à limiter ou à supprimer leur accès aux médicaments contre le VIH. De même, de nombreux répondants ont demandé une révision des déclarations de culpabilité antérieures relatives à la non-divulgence du VIH.

Autres résultats

Une recherche par mots-clés a été effectuée pour évaluer dans quelle mesure les répondants ont directement exprimé leur soutien à la décriminalisation totale de la non-divulgence du VIH (la recherche a utilisé des variations du terme « décriminalisation », en français et en anglais). D'après cette recherche, un peu plus d'un quart des répondants (27 %) ont exprimé leur soutien à la décriminalisation à un moment donné dans leurs réponses au sondage. Bon nombre de ces répondants ont formulé des commentaires similaires à celui-ci : « ... Je crois en la décriminalisation totale du VIH. »

Les données ont également été examinées afin d'évaluer dans quelle mesure les répondants estimaient que le droit criminel actuel ciblait de manière appropriée la question de la non-divulgence du VIH. Une recherche par mots-clés a été effectuée, combinée à des questions de filtrage à des personnes ayant répondu « non » à toute modification du *Code criminel*. Un petit nombre de répondants (moins de 1 %) ont répondu par la négative aux questions et/ou ont précisé dans leurs réponses qu'ils étaient favorables à l'utilisation des dispositions législatives et de la jurisprudence actuelles en matière de non-divulgence du VIH. Par exemple, un répondant a déclaré : « Arrêtez d'essayer de légiférer sur ce que la Cour suprême a fait dans sa jurisprudence. Des voies de fait sont des voies de fait et prennent de nombreuses formes. Les juges et les procureurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière appropriée dans l'état actuel du droit ».

Recherches, rapports et publications pertinents

Le sondage de consultation invitait également les répondants à partager des documents pertinents (rapports de recherche, énoncés de politiques, etc.). Plus de 140 documents ont été partagés à la fois par courrier électronique et par l'outil de sondage en ligne, de nombreux documents (tels que le document « *Change the Code* » du CCRHC) ayant été partagés à plusieurs reprises. L'annexe 1 est une bibliographie de tous les documents reçus (à l'exclusion des doublons).

Annexe 1 - Bibliographie

- Adam, Barry D., et al. "Effects of the criminalization of HIV transmission in Cuerners on men reporting unprotected sex with men". *Canadian Journal of Law and Society/La Revue canadienne Droit et Société* 23.1-2 (2008) : 143-159.
- Adam, Barry D., et al. « HIV disclosure as practice and public policy ». *Critical Public Health* 25.4 (2015): 386-397.
- Adam, Barry D., et al. "Impacts of criminalization on the everyday lives of people living with HIV in Canada". *Sexuality Research and Social Policy* 11 (2014): 39-49.
- Adam, Barry D., et al. "HIV Positive People's Perspectives on Canadian Criminal Law and Non-Disclosure". *Canadian Journal of Law and Society/La Revue canadienne Droit et Société* 31.1 (2016) : 1-23.
- Agence de la santé publique du Canada « Fiche d'information sur le VIH – I = I pour les professionnels de la santé ». Lu le 14 février 2023.
- AIDS Committee of Toronto (ACT). "Position paper on the criminalization of HIV non-disclosure." (2023).
- ATHENA Network, AIDS Legal Network. "10 reasons why criminalization of HIV exposure or transmission harms women." (2010).
- Barré-Sinoussi, Françoise, et al. "Expert consensus statement on the science of HIV in the context of criminal law." *Journal of the International AIDS Society* 21.7 (2018): e25161.
- Bernard, Edwin J., Alison Symington, et Sylvie Beaumont. "Punishing vulnerability through HIV criminalization." *American Journal of Public Health* 112.S4 (2022): S395-S397.
- British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS. "Public Consultation Survey: HIV Non-Disclosure." Internal & External Relations & Strategic Development (2023).
- Buchanan, Kim Shayo. "When Is HIV a Crime-Sexuality, Gender and Consent." *Minn. L. Rev.* 99 (2014) : 1231.
- Cameron, Edwin, Scott Burris, et Michaela Clayton. "HIV is a virus, not a crime: ten reasons against criminal statutes and criminal prosecutions." *Sexuality and Equality Law*. Routledge, 2017. 427-433.
- Canadian Coalition to Reform HIV Criminalization (CCRHC). "Government of Canada Consultation on HIV Criminalization: Background & Key Messages." Accessed February 14, 2023.
- CATIE : Canada's source of HIV and hepatitis C information. "HIV treatment and undetectable viral load to prevent HIV transmission." (2021).
- CATIE : Canada's source of HIV and hepatitis C information. "When it comes to sex, undetectable = untransmittable." Accessed February 14, 2023.
- Coalition canadienne pour reformer la criminalisation du VIH (CCRCV). « Modifier le Code : Réformer le *Code criminel* du Canada pour limiter la criminalisation du VIH ». (2022)

Coalition canadienne pour reformer la criminalisation du VIH (CCRCV). « Cesser la criminalisation injuste du VIH – déclaration de consensus communautaire » (2019).

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA). « Indétectable = Intransmissible : Position de la COCQ-SIDA sur l'utilisation des traitements antirétroviraux comme moyen de prévention. » Membre de la Coalition Internationale Sida, (2018).

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA). « Position de la COCQ-SIDA sur la criminalisation de l'exposition au VIH. » Membre de la Coalition Internationale Sida, (2013).

Csete, Joanne, Richard Elliott, et Edwin J. Bernard. "So many harms, so little benefit: a global review of the history and harms of HIV criminalization." *The Lancet HIV* (2022).

Deutsche Aidshilfe. "Living positive with HIV: Information for migrants and refugees." Accessed February 14, 2023.

Elliott, Richard, et al. "Prosecuting HIV-Related Criminal Cases in Canada: A Model Policy." HIV Legal Network. Accessed February 14, 2023.

Farrow, Kenyon. "Grindr Users Take PrEP more and Have Lower HIV Rates, but Have Higher Rate of STIs Than Men Not on the App." *The Body Pro* (2019).

Grace, Daniel, et al. "Challenges to communicating the Undetectable equals Untransmittable (U= U) HIV prevention message: Healthcare provider perspectives." *Plos one* 17.7 (2022): e0271607.

Grace, Daniel. "Criminalizing HIV transmission using model law: troubling best practice standardizations in the global HIV/AIDS response." *Critical Public Health* 25.4 (2015): 441-454.

Grace, Daniel. "Intersectional analysis at the medico-legal borderland: HIV testing innovations and the criminalization of HIV non-disclosure." *Situating intersectionality: Politics, policy, and power* (2013): 157-187.

Greene, Saara, et al. "How women living with HIV react and respond to learning about Canadian law that criminalises HIV non-disclosure: 'how do you prove that you told?'" *Culture, Health & Sexuality* 21.10 (2019): 1087-1102.

Greene, Saara, et al. "'I shall conquer and prevail'—art and stories of resilience and resistance of the women, ART and criminalization of HIV (WATCH) study." *Journal of HIV/AIDS & Social Services* 20.4 (2021): 330-353.

Greene, Saara, et al. 'Scales of (In)Justice: Visual representation of women's experience in light of the aggressive criminalization of HIV non-disclosure in Canada.' 28th Annual Canadian Conference on HIV/AIDS Research, (2019).

Global Commission on HIV and the Law. "Risks, Rights & Health." (2012).

Grant, Isabel. "The Complex Legacy of R. v. Cuerrier: HIV Nondisclosure Prosecutions and Their Impact on Sexual Assault Law." *Alta. L. Rev.* 58 (2020): 45.

Hastings, Colin, et al. 'HIV criminalization in Canada: key trends and patterns (1989–2020).' Toronto, Canada : HIV Legal Network (2022).

Hébert, William, et al. « Enquête canadienne sur les problèmes juridiques – Un regard qualitatif sur les problèmes juridiques graves : Les personnes trans, bispirituelles et non binaires au Canada ». Ministère de la Justice Canada, 2022.

Hempel, Amanda, et al. « Pre-exposure prophylaxis for HIV: effective and underused. » CMAJ 194.34 (2022) : E1164-E1170.

High Commissioner. "International Guidelines on HIV/AIDS and Human Rights." Estivill, J. (2003). Concepts and strategies for combating social exclusion: an overview: International Labour Organization (2006).

HIV Justice Network. "Advancing HIV Justice 4." Comprendre les points communs, saisir les opportunités (2022).

HIV Legal Network. "Human Rights and HIV Criminalization." Submission to the Office of the UN High Commissioner for Human Rights pursuant to Human Rights Council resolution 47/17 entitled "Human rights in the context of HIV and AIDS." (2022).

International Civil Society. "OSLO Declaration on HIV Criminalisation." (2012).

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS. "Ending overly broad criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission: Critical scientific, medical and legal considerations." Geneva: Author (2013).

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS). "UNAIDS policy brief: Criminalization of HIV Transmission." (2008).

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS). "UNAIDS Strategy Review: Focus Group Synthesis." Aidsfonds and Frontline AIDS, (2020).

Krüsi, Andrea, et al. "Gendered Impact of Criminalization of HIV Non-Disclosure: Implications for Criminal Code Reform." Centre for Gender & Sexual Health Equity, (2023).

Krüsi, Andrea, et al. "Marginalized women living with HIV at increased risk of viral load suppression failure: implications for prosecutorial guidelines regarding criminalization of HIV non-disclosure in Canada and globally." Journal of the International Aids Society. Vol. 21. The Atrium, Southern Gate, Chichester PO19 8SQ, W Sussex, England: John Wiley & Sons LTD, (2018).

Krüsi, Andrea, et al. "Positive sexuality: HIV disclosure, gender, violence and the law—A qualitative study." PLoS One 13.8 (2018): e0202776.

Krüsi, Andrea, Karina Czyzewski, et Patience Magagula. « Through our eyes. » Medicine Anthropology Theory 4.3 (2017).

Kaida, Angela, et al. "Sexual inactivity and sexual satisfaction among women living with HIV in Canada in the context of growing social, legal and public health surveillance." Journal of the International AIDS Society 18 (2015): 20284.

Klein, Hugh. "Generationing, stealthing, and gift giving: the intentional transmission of HIV by HIV-positive men to their HIV-negative sex partners." *Health Psychology Research* 2.3 (2014).

LEAF (Women's Legal Education and Action Fund). "A Feminist Approach to Law Reform on HIV Non-Disclosure" (2019).

LEAF (Women's Legal Education and Action Fund). "Public Consultation Survey: HIV Non-Disclosure Responses" (2023).

Lombardo, Marc. "Position Paper on the Criminalization of HIV Non-Disclosure." (2023).

Loutfy, Mona, et al. "Canadian consensus statement on HIV and its transmission in the context of criminal law." *Canadian Journal of Infectious Diseases and Medical Microbiology* 25.3 (2014): 135-140.

Mae Jones, Alexandra. "Most Canadians don't know a person with HIV can't sexually transmit virus if taking proper medication: survey." *CTV News*, (2022).

Mayer, Kenneth H., et al. "Addressing HIV criminalization: science confronts ignorance and bias." *Journal of the International AIDS Society* 21.7 (2018): 1G-1G.

McClelland, Alexander. "The Criminalization of HIV Non-Disclosure in Canada: Experiences of People Living with HIV." (2019).

Michaud, Liam, et al. "Harms of sex offender registries in Canada among people living with HIV." *Journal of the International Aids Society*. Vol. 25. The Atrium, Southern Gate, Chichester PO19 8SQ, W Sussex, England: John Wiley & Sons LTD, (2022).

National Institutes of Health. "HIV undetectable= untransmittable (u= u), or treatment as prevention." Published, (2019).

ONUSIDA. *Guide pratique à l'intention du législateur sur le VIH/SIDA, la législation et les droits de l'homme*. ONUSIDA, 1999.

Patterson, Sophie, et al. "Awareness and understanding of HIV non-disclosure case law among people living with HIV who use illicit drugs in a Canadian setting." *International Journal of Drug Policy* 43 (2017): 113-121.

Patterson, Sophie, et al. "The impact of criminalization of HIV non-disclosure on the healthcare engagement of women living with HIV in Canada: a comprehensive review of the evidence." *Journal of the International AIDS Society* 18.1 (2015): 20572.

Patterson, Sophie, et al. "Awareness and understanding of HIV non-disclosure case law and the role of healthcare providers in discussions about the criminalization of HIV non-disclosure among women living with HIV in Canada." *AIDS and Behavior* 24 (2020): 95-113.

Patterson, Sophie, et al. "Impact of Canadian human immunodeficiency virus non-disclosure case law on experiences of violence from sexual partners among women living with human immunodeficiency virus in Canada: Implications for sexual rights." *Women's Health* 18 (2022): 17455065221075914.

Patterson, Sophie, et al. "Prevalence and predictors of facing a legal obligation to disclose HIV serostatus to sexual partners among people living with HIV who inject drugs in a Canadian setting: a cross-sectional analysis." *Canadian Medical Association Open Access Journal* 4.2 (2016): E169-E176.

R v JTC, 2013 NSPC 105.

Réseau juridique VIH/SIDA canadien. « Les femmes et la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH » (2012).

Réseau juridique VIH. « Couverture du risque : les condoms et la criminalisation du VIH ». Lu le 14 février 2023.

Réseau juridique VIH. « La criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada : situation actuelle et besoin de changement ». (2019).

Réseau juridique VIH. « Limiter les dommages : mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada et éviter les réponses fondées sur le droit criminel à la COVID-19 et d'autres défis de santé publique ». Note d'orientation (2022).

Réseau juridique VIH. « Réponses de justice alternative à la criminalisation de la non-divulgence du VIH : un dialogue centre sur le genre ». Femmes et égalité des genres Canada (2020).

Sanderson, Amy, et al. "Indigenous women voicing experiences of HIV stigma and criminalization through art." *International Journal of Indigenous Health* 16.2 (2021).

Symington, Alison. "HIV exposure as assault: Progressive development or misplaced focus." *Sexual Assault in Canada: Law, Legal Practice and Women's Activism* (2012): 635-664.

The Larcher Group. "Proposal for a Discussion Paper on the Racialization of the Criminalization of HIV Non-disclosure (ACCHO)." Accessed February 14, 2023.

Winnipeg Regional Health Authority. "Position Statement on Harm Reduction." (2016).